

Mariage Turroque / Serin /

Au nom de dieu soit sachent tous p(rese)ns et advenir que ce()jourd'huy **premier** du moys de **febvrier an mil six cens dix sept** avant midy a **villemeur** etc **dans la mai(s)on de s(ir)e gabriel fores bourgeois** diocese de mo(n)tauban et seneschaucee de th(ou)l(ous)e soubz le regne de n(ot)re souverain prince louys par la grace de dieu roy de france et de navarre constitues personnellement **jean turrocque vieulx laboureur de la parroisse de manhanac** d'une part et **guill(aum)e serin marchand** habitant de la mesmes parroisse d'au(tr)e lesquelles parties de fre intervenant reciproques stipulla(ti)ons et accepta(ti)ons ont faitz et accordes les pactes de mariage que) s'ensuivent premierement est pacte q(ue) led(it) turrocque **de l advis de pierre et jean turrocques ses frer(es)** sera tenu comme promet de prendre po(ur) femme et legitime espouze **guine serine filhe aud(i)t serin** et de feue jeane capolade / a laquelle icelluy serin pere sera tenu comme promet de f(air)e prendre po(ur) son mary et legitime espoux led(i)t jean turrocque vieulx et tous ensemble de f(air)e solemniser le mariage en face de sainte mer l'eglize catholicque apostolicque romaine a la premiere requi(siti)on de l'une des parties cessant tout legitime empeschement les nonces faictes a peyne au reffuzant ou delayant de respondre de tout despens damages et intherestz pour supporta(ti)on des charges duquel mariage futeur led(i)t serin pere donne et constitue en dot et verquiere a lad(it)e guine serine sa filhe absente led(i)t turrocque son futeur espoux avec moy not(air)e a raison de mon office po(ur) elle stipullant et acceptant sçavoir est une piece de terre en restouble assise dans lad(it)e parroisse de

xxi

manhanac et lieu communement appelle a **quioul (grioul) negre** contenant environ quatre heminades deux razades et toute la piece par maniere de corps confon(tant) avec le grand chemin que va de villemeur a nuyc avec terre des hoirs de ramond rufet / pred desd(its) turrocques / pred des hoirs d'estienne ~~blanques~~ et[blanchard] avec ung fosse qui sert a prendre les eaux / pred des hoirs de jean olie et au(tr)es [con]fron(tations) po(ur) par lesd(it)s futeurs maries en f(air)e et dipozer passe troys cuillettes par tempories q(ue) led(it) serin ce reserve a leur volontes / en payant les tailhes et au(tr)es charges d'icelle sy point en y a avec promsse de leur en porter gaerentie envers et c(ontr)e tous en jugement et dehors et moyenant lad(it)e constitu(ti)on led(i)t turrocque ce charge d'habiller led(it)e serine des habitz nuptialz ainsy et en la forme q(ue) par luy sera advisé sans que led(i)t serin soit tenu d y tremper en rien / les p(rese)ns pactes les parties promettent garder et n()y [con]trevenir obligeant po(ur) l'observa(ti)on d'iceulx tous et ch(ac)ungs leurs biens etc

submis etc renon(cant) etc jure p(rese)ns m(aître guill(aume) lafon recteur
de manhanac andre romaihac praticien / habitans de
vill(emur) jean esquie fils de pie(rre) laboureur de sainte raffine
soubz(sig)nes lesd(its) lafon et romanhac led(i)t esquie et parties
ont dit ne savoir et moy not(air)e /

Lafont Ramaniac, p(rese)nt

Pendaries, not(aire)